

fiches pratiques

[retour sommaire](#)

Créer un musée agréé par l'état



Créer un musée, un vrai, dans les meilleures conditions, suppose, au-delà d'une volonté, rigueur et méthode. Ces quelques lignes veulent proposer un déroulement chronologique du projet, de sa conception à sa réalisation

COLLECTIONS

Sans collections, pas de musée, sans agrément, pas de soutien !

Avant tout, élaboration d'un inventaire exhaustif des collections formant le fonds constitutif du futur musée, selon les normes en vigueur (registre manuscrit et fiches détaillées accompagnées de photographies pouvant se présenter sous la forme de documents dactylographiés ou informatisés).

L'inventaire de ce fonds constitutif est soumis au conseil artistique des musées classés et contrôlés de la direction des musées de France (DMF), qui a pour mission de donner son avis sur les projets d'acquisition à titre onéreux ou gratuit d'œuvres d'art (décret 82-107 du 28 janvier 1982 modifié par le décret 91-286 du 14 mars 1991) ; les acquisitions ultérieures devront être également soumises à ce conseil artistique.

L'avis favorable de cette commission est la condition nécessaire à une participation financière de la DMF.

Le statut des collections (propriétaires, régime juridique, inaliénabilité) et leur dévolution devront en même temps être précisés par un ou des documents contractuels, notamment dans le cas d'un musée associatif et dans celui où la structure de gestion (futur musée) n'en est pas propriétaire.

CHARGÉ DE MISSION

Parallèlement, le recrutement provisoire mais immédiat d'un chargé de mission ayant la qualification d'un conservateur territorial du patrimoine ou d'un attaché territorial de conservation du patrimoine (spécialité musée) s'impose.

Ce chargé de mission sera chef de projet et, tout particulièrement, élaborera le projet culturel.

Ce poste évoluera, dès que possible, vers le recrutement d'un conservateur territorial du patrimoine ou d'un attaché territorial de conservation du patrimoine (spécialité musée), selon les règles en vigueur (décrets 91-839 et 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine). La création des emplois d'attachés territoriaux de conservation du patrimoine est décidée librement par les collectivités locales, sans

intervention de l'État.

En revanche, la création des emplois de conservateurs territoriaux est limitée par un contingentement décidé au niveau national par les ministères de l'intérieur et de la culture. Si la collectivité souhaite un emploi de conservateur, elle doit en faire la demande à la DMF par l'intermédiaire de la DRAC ; celles-ci apprécieront l'opportunité de cette création en examinant l'intérêt des collections, le projet scientifique et culturel, la politique d'acquisition et d'investissement, les moyens en personnel et l'implication dans le réseau local, régional et national des musées.

Cette demande sera ensuite soumise au ministère de l'intérieur.

PROJET CULTUREL

Le chargé de mission élabore un projet culturel global définissant le concept exact du musée et ses objectifs, et s'appuyant sur les quatre axes fondamentaux que sont les collections, les lieux, les publics, les personnels.

Le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes : quoi ? pourquoi ? avec quoi ? où ? pour qui ? avec qui ? Et, en ce qui concerne les publics potentiels : que viendront chercher les visiteurs dans le futur musée ? comment la mise en espace, l'installation, la signalétique pourront-elles contribuer à rendre les collections plus accessibles ? quelle politique tarifaire devra être mise en place ? comment fidéliser le public local tout en attirant des publics qui n'ont pas l'habitude de fréquenter ce type de lieux culturels ?

Cette réflexion se fera en liaison avec le conseiller pour les musées de la DRAC et le département des publics, de l'action éducative et de la diffusion culturelle de la DMF. Au même titre que l'analyse technique du bâtiment retenu (s'il existe), des propositions concernant le fonctionnement du futur musée sont également partie intégrante du projet culturel : compétences requises pour occuper les différents postes au sein du musée, profil précis de ces postes, nombre et coût.

Toutes ces études, analyses, propositions peuvent être confiées à des spécialistes par le chef de projet ; un comité scientifique (composé d'historiens, de spécialistes) susceptible de l'assister dans sa réflexion peut ainsi être désigné à sa demande.

ARCHITECTURE ET MUSÉOGRAPHIE

Sur la base du projet culturel, un programmeur établira les programmes, architectural d'une part, muséo-graphique d'autre part. Ceux-ci constitueront le cahier des charges précis pour l'architecte et l'architecte-muséographe qui seront choisis ; idéalement, ces deux personnes peuvent être une personne unique lorsque l'architecte retenu a une compétence ou une expérience jugée intéressante en terme de création ou de rénovation de musée. Un comité de pilotage sera créé afin de suivre toutes ces phases, composé du chef de projet, du programmeur, du représentant du maître d'ouvrage, du conseiller pour les musées assisté par l'inspection générale des musées et de l'architecte-conseil de la DMF.

Le programme architectural est une traduction architecturale détaillée des besoins définis par le projet culturel (mètres carrés nécessaires, nature et nombre des locaux souhaités, dont réserves et espaces péda-gogiques, exigences du parcours prévu).

Le programme muséographique est une traduction, en terme de collections et de présentation de ces collections, des objectifs définis dans le projet culturel. Il répond aux

questions suivantes : – quelles collections montrer : quelle partie reste en réserve, quelle partie fait l'objet d'une présentation permanente, quelle partie fera l'objet d'un programme de restauration ou d'un dépôt dans un musée plus adapté ? – quel découpage logique de ces collections et quel parcours pour le visiteur ? – quelles particularités de présentation ou de conservation (lumière, température, disposition en fonction du détail qui veut être montré, etc.) ?

ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Confiée au programmateur, l'étude de faisabilité (dite également «étude de définition») permettra, sur la base de l'ensemble de ces données, de fixer d'une part le coût approximatif du projet architectural et muséographique qui servira de base aux termes de l'appel de candidatures, d'autre part le coût estimatif du fonctionnement à prévoir.

Sur la base des programmes et de l'évaluation du coût de l'opération, le maître d'ouvrage (collectivité locale ou association) est en mesure de solliciter l'aide de partenaires publics ou privés.

MAÎTRE D'ŒUVRE

En fonction du coût estimatif ressortant de l'étude de faisabilité, le maître d'ouvrage pourra soit lancer un appel public de candidatures (appel d'offres restreint ou ouvert), soit organiser un concours en vue de la désignation du maître d'œuvre.

Il est à noter qu'au-dessus d'un certain montant estimatif d'honoraires, un appel d'offres européen s'impose.

APS ET APD

Le maître d'œuvre présente l'avant-projet sommaire (APS) servant de base de discussion avec les partenaires du maître d'ouvrage. Un avant-projet définitif (APD) est ensuite réalisé sur la base des options définies.

Cet APD permettra de préciser la demande de subvention à effectuer. Il doit être soumis à la collectivité locale de tutelle.

L'APS et l'APD seront également proposés à l'avis de l'architecte-conseil de la DMF.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La décision de subvention (arrêté de subvention) doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération ; est réputé constituer un commencement d'exécution l'acte juridique (marché signé par exemple) créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur une obligation contractuelle.

Les étapes ultérieures sont :

- Programmation de l'opération dans le cadre des crédits déconcentrés, après avis de la conférence administrative régionale (CAR) ;
- Présentation d'un dossier de demande de subvention constitué des pièces suivantes :
 - extrait des délibérations du conseil municipal approuvant la réalisation des travaux envisagés, sollicitant une subvention du ministère de la culture et s'engageant à assurer la part de charge financière de l'opération non couverte par les subventions ;
 - plan de financement prévisionnel de l'opération établi par le maître d'ouvrage et précisant les subventions ou les financements déjà acquis ;
 - devis descriptif et détaillé des travaux envisagés ;

programme muséographique accompagné de plans et comportant notamment le plan de présentation des collections ;

accord de l'autorité compétente s'il s'agit d'un édifice protégé au titre des monuments historiques (saisir, en temps utile, la DRAC) ;

notice sur les modalités de gestion et de fonctionnement du musée et statut du futur musée (musée municipal ou musée municipal géré par une association) ;

échancier de réalisation des travaux ;

dans le cas d'une opération importante s'échelonnant sur plusieurs exercices, celle-ci doit faire l'objet d'un découpage en tranches fonctionnelles, chaque tranche constituant l'assiette de la subvention d'une année donnée (la tranche fonctionnelle «constitue une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction») ;

s'il s'agit d'une étude, le dossier devra comporter les mentions suivantes : mode de désignation et, si possible, désignation du maître d'œuvre ; cahier des charges ; délais de réalisation ; processus de décision portant sur les suites à donner à l'étude ;

– Engagement comptable et juridique de la subvention (avis préalable du contrôleur financier local si la dépense à subventionner est supérieure à 2 MF HT) ;

– Notification de l'arrêté de subvention ;

– Appel d'offres lancé par le maître d'ouvrage. Il est nécessaire de distinguer dans l'appel d'offres les travaux de gros œuvre des travaux de réalisation du mobilier muséographique ;

– Engagement et signature des marchés par le maître d'ouvrage, lancement et exécution des travaux ;

– Paiement de la subvention, qui a un caractère forfaitaire et définitif, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un certificat du maître d'œuvre indiquant le taux de réalisation des travaux par rapport à ceux ayant fait l'objet de l'arrêté de subvention.

Pour en savoir plus

Adresses

Direction des musées de France

6, rue des Pyramides - 75041 Paris cedex 01 - Tél. : 01 40 15 36 30

Textes juridiques

Ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

Bibliographie

Les musées de France, Georges Salles, Revue de Paris, 1945. L'amour de l'art.

Les musées et leur public, Pierre Bourdieu et Alain Darbel, Éditions de Minuit, 1966.

Les musées de France, José Frèches, Documentation française, 1980.

Publics et musées, revue éditée par les Presses universitaires de Lyon, n° 1, mai 1992.

Musée, temple et forum, in *Créer*, n° 246, janvier-février 1992.

Concevoir un équipement culturel, Claude Mollard, Éditions du Moniteur, 1992.

Droit et administration des musées, Jean Chatelain, Documentation française, 1993.

Musées et visiteurs, une observation permanente des publics, Évelyne Lehalle, Lucien Mironer, Direction des musées de France, 1993.

Architecture et aménagement des musées, Louis Hautecœur, RMN, 1993.

Les musées de France, Jacques Sallois, collection Que sais-je ?, PUF, 1995.

Crédits

Lancées à l'initiative de la DRAC Alsace, les fiches pratiques sont élaborées en liaison avec un groupe de travail réunissant directions régionales des affaires culturelles et directions d'administration centrale.

Coordination :

Mission de la déconcentration

Directeur de la publication : Directeur de l'administration générale

Illustrations : Caroline Béguerie-Getrey

Autres fiches :

Fiche 1 : Protéger un édifice au titre des monuments historiques

Fiche 2 : Créer un musée agréé par l'état

Fiche 3 : Inventorier des collections de musées

Fiche 4 : Elaborer un projet culturel

Fiche 5 : Obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles

Fiche 6 : Mieux connaître l'archéologie et sa réglementation

Fiche 7 : Susciter ou pratiquer parrainage et mécénat culturels

Fiche 8 : Mieux utiliser les aides communautaires: INTERREG II

Fiche 9 : Devenir conservateur de musée

Fiche 10 : Exécuter des travaux sur un monument historique

Fiche 11 : Considérer les abords de monument historique

Fiche 12 : Devenir musicien intervenant

Fiche 13 : Gérer un jardin remarquable

Fiche 14 : Créer et mettre en valeur un secteur sauvegardé

Fiche 15 : Mieux assurer la gestion budgétaire d'une association

Fiche 16 : Composer avec la tempête dans un parc remarquable

Pour toute remarque ou suggestion, contactez [l'Atelier Internet](#)
